



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : enregistrement/ hombert/ap def

ORLEANS, le 19 AOÛT 2014

ARRETE PREFECTORAL
Portant enregistrement, en régularisation administrative,
des activités de travail mécanique des métaux exploitées
par la société HOMBERT INDUSTRIES
implantée rue des Varennes, Zone Artisanale Pôle 45 à ORMES

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I et les Titres I et IV du livre V (parties législatives et réglementaires),

VU le SDAGE, le SAGE, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Orléanaise, le PLU d'ORMES,

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration en date du 16 avril 1987 relatif aux activités de travail mécanique des métaux exercées par la société HOMBERT,

VU la demande présentée le 7 mai 2013 et complétée le 18 juillet 2013 par la société HOMBERT INDUSTRIES, dont le siège social et l'installation sont situés rue des Varennes, ZA Pôle 45, 45140 ORMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, des activités de travail mécanique des métaux dans l'établissement visé ci-dessus,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier en date du 24 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 20 août 2014,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes d'ORMES, GIDY et INGRE,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU l'arrêté du 19 mai 2014 prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 21 août 2014,

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site Internet : www.loiret.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 2 juin 2014,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560-B pour les installations présentant une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 1 000 kW,

CONSIDERANT que l'exploitant a finalisé, le 8 mai 2013, son dossier de demande d'autorisation d'exploiter suite à l'augmentation de la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, soit avant la parution du décret du 14 décembre 2013 introduisant le régime de l'enregistrement, qu'il convenait donc de procéder à une instruction selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-30 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sous réserve de quelques aménagements,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage à vocation d'activités artisanales, logistiques ou industrielles, tel que prévu au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORMES,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du LOIRET,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société HOMBERT représentée par M. Jérôme HOMBERT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société HOMBERT INDUSTRIE, dont le siège social est situé rue des Varennes, sur le territoire de la commune d'ORMES (45 140), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ORMES, rue de Varennes, section AD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	E,	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560-B1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation	> 1 000 KW	2 345 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ORMES	AD 26 et AD 27

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mai 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux et alliages, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage à vocation d'activités artisanales, logistiques ou industrielles suivant le descriptif de la demande, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORMES.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration du 16 avril 1987 relatif à la rubrique n° 282 2° (atelier de travail mécanique des métaux – le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15).

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sous réserve des dispositions du titre 2 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont applicables.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Lors de l'exécution de travaux sur les toitures, l'exploitant équipe progressivement ses toitures d'un nombre de trappes de désenfumage de manière à tendre, pour les locaux à risque d'incendie, vers une proportion de 2 % de la surface au sol.

Article 2.3 Compléments apportés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

La ressource en eau maximale nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est de 270 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar à garantir pendant 2 heures.

L'exploitant dispose de 2 poteaux d'incendie assurant un débit en simultané de 200 m³/h.

Il doit garantir la mise à disposition d'une réserve incendie permettant d'assurer le volume de 70 m³ en complément.

En cas de recours à une réserve d'un autre établissement, l'exploitant doit veiller à la reconduction périodique de cette convention.

Article 2.4 Compléments apportés à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des dispositifs d'obturation manuels au niveau des ouvrants de la partie production afin de considérer la rétention des eaux d'extinction à l'intérieur de ce local (cela peut prendre la forme de guillotine étanche à mettre en place après le début du sinistre).

L'exploitant s'assure que le réseau interne de l'entreprise ne communique pas directement avec le réseau public. Dans la négative, **dans un délai de 3 mois** à notification du présent arrêté, il équipe le site d'une vanne d'isolement qui est actionnable même en cas de coupure de l'alimentation électrique. Il établit une procédure ad-hoc qui fait l'objet d'une formation auprès des personnels de l'entreprise.

TITRE 3. EXECUTION, SANCTIONS ADMINISTRATIVES, VOIES ET DELAIS DE RECOURS, DIFFUSION

Article 3.1 Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra faire application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 Obligations du maire

Le Maire d'ORMES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum de quatre semaines, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 3.4 .Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 3.5 Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

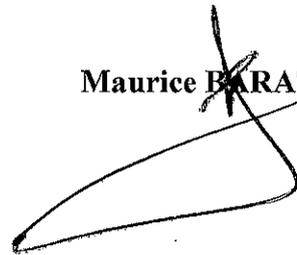
Article 3.6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES, l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 AOUT 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Maurice ~~BARATE~~



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressée : Société HOMBERT INDUSTRIE SAS
- M le Maire d'ORMES,
- Mme le Maire de SARAN
- M. le Maire de GIDY
- M. le Maire d'INGRE
- M. l'Inspecteur de l'environnement
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS Cédex 2

